CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.976 du 18 juin 2002

A. 122.155/6238

En cause : XXX,

ayant élu domicile au
Centre d'accueil pour réfugiés
Chaussée de Mariemont 92
7140 Morlanwez,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 6 juin 2002 par XXX, de nationalité rwandaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour, prise à son égard le 31 mai 2002 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 7 juin 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 juin 2002 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre ;

Entendu, en leurs observations, Me M. BANGAGATARE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme D. DAIE, conseiller adjoint avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité rwandaise, est arrivé en Belgique le 24 mars 2002 et s'est déclaré réfugié le 4 avril 2002; qu'il s'est vu notifier, le 10 avril, une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, contre laquelle il a introduit un recours urgent le lendemain; que le 31 mai, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a confirmé le refus de séjour du requérant, tout en attirant l'attention du ministre de l'Intérieur "sur le fait que l'intéressé est porteur d'une maladie chronique grave dont le pronostic vital dépend des traitements disponibles en Belgique"; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant fait valoir, au titre de l'extrême urgence, "que dans la mesure où la décision du Commissaire général du 31 mai 2002 confirme celle de l'Office des étrangers du 10 avril 2002, et que le Commissaire général estime que dans les circonstances actuelles le requérant peut être reconduit aux frontières du pays qu'il a fui, il y a lieu de craindre la mise en exécution de cette décision, ce qui aurait pour effet d'éloigner le requérant du territoire du Royaume"; qu'il résulte de ce qui précède qu'aucun ordre de quitter le territoire n'a été pris à l'égard du requérant; qu'il n'existe en conséquence pas en ce qui le concerne de péril grave et imminent d'être éloigné, de telle sorte que l'extrême urgence alléguée n'est pas établie; qu'il s'ensuit que la demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre des référés, le dix-huit juin deux mille deux, par :

M.	LEROY,	président de chambre,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

F. VAN HOVE. M. LEROY.